



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOT-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°47-2020-061

PUBLIÉ LE 25 MAI 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires

47-2020-05-25-001 - AP modifiant l'arrêté n° 2010-322-0012 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de CALONGES (2 pages)	Page 3
47-2020-05-25-002 - AP modifiant l'arrêté n° 2016/DDT/03-075 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de FAUILLET (2 pages)	Page 6
47-2020-05-25-003 - AP modifiant l'arrêté n° 2016/DDT/03-104 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de LAGRUERE (2 pages)	Page 9
47-2020-05-25-005 - AP modifiant l'arrêté n° 2016/DDT/03-196 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de VILLETON (2 pages)	Page 12
47-2020-05-25-004 - AP modifiant l'arrêté n° 47-2018-03-06-145 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de TONNEINS (2 pages)	Page 15

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2020-05-20-003 - AP portant autorisation d'ouverture du chateau de Bonaguil (6 pages)	Page 18
47-2020-05-20-002 - AP portant autorisation d'ouverture du chateau de Gavaudun (4 pages)	Page 25
47-2020-05-20-004 - AP portant autorisation de la continuité des activités de téléskis nautiques au lac de Moulineau de Damazan (14 pages)	Page 30
47-2020-05-20-005 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n° 47-2020-05-18-003 du 18 mai 2020 relatif à la composition du conseil communautaire de la CC Pays de Lauzun (2 pages)	Page 45

Direction départementale des territoires

47-2020-05-25-001

AP modifiant l'arrêté n° 2010-322-0012 relatif à
l'information des acquéreurs et des locataires de biens
immobiliers sur les risques naturels et technologiques
majeurs sur la commune de CALONGES



PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Risques Sécurité
Unité Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n°

modifiant l'arrêté n° 2010-322-0012 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Calonges

La Préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;**
- Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015042-0001 du 11 février 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2018-12-11-017 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à madame la directrice départementale des territoires en matière d'administration générale ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-322-0012 du 18 novembre 2010 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Calonges ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n°47-2020-03-17-004 du 17 mars 2020, approuvant la modification du plan de prévention du risque inondation de la commune de Calonges,**

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté a pour objet de compléter le dossier communal d'informations annexé à l'arrêté n° 2010-322-0012 du 18 novembre 2010.

Ce complément de dossier, comprend :

- le présent arrêté ;
- la fiche d'informations sur les risques naturels et technologiques majeurs mise à jour, prenant en compte la modification du plan de prévention du risque inondation.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en mairie et sur le site des services de l'État de Lot et Garonne.

ARTICLE 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté et le complément de dossier d'information sont adressés à la mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté est affiché en mairie.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire de Calonges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le **25 MAI 2020**
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires


Agnès CHABRILLANGES

Direction départementale des territoires

47-2020-05-25-002

AP modifiant l'arrêté n° 2016/DDT/03-075 relatif à
l'information des acquéreurs et des locataires de biens
immobiliers sur les risques naturels et technologiques
majeurs sur la commune de FAUILLET



PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Risques Sécurité
Unité Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n°

modifiant l'arrêté n° 2016/DDT/03-075 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Fauillet

La Préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;
- Vu** le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015042-0001 du 11 février 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2018-12-11-017 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à madame la directrice départementale des territoires en matière d'administration générale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/DDT/03-075 du 4 mars 2016 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Fauillet ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°47-2020-03-17-002 du 17 mars 2020, approuvant la modification du plan de prévention du risque inondation de la commune de Fauillet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté a pour objet de compléter le dossier communal d'informations annexé à l'arrêté n° 2016/DDT/03-075 du 4 mars 2016.

Ce complément de dossier, comprend :

- le présent arrêté ;
- la fiche d'informations sur les risques naturels et technologiques majeurs mise à jour, prenant en compte la modification du plan de prévention du risque inondation.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en mairie et sur le site des services de l'État de Lot et Garonne.

ARTICLE 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté et le complément de dossier d'information sont adressés à la mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté est affiché en mairie.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire de Fauillet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le **25 MAI 2020**
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires


Agnès CHABRILLANGES

Direction départementale des territoires

47-2020-05-25-003

AP modifiant l'arrêté n° 2016/DDT/03-104 relatif à
l'information des acquéreurs et des locataires de biens
immobiliers sur les risques naturels et technologiques
majeurs sur la commune de LAGRUIERE



PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Risques Sécurité
Unité Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n°

modifiant l'arrêté n° 2016/DDT/03-104 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Lagruère

La Préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;**
- Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015042-0001 du 11 février 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2018-12-11-017 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à madame la directrice départementale des territoires en matière d'administration générale ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/DDT/03-104 du 4 mars 2016 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Lagruère ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n°47-2020-03-17-005 du 17 mars 2020, approuvant la modification du plan de prévention du risque inondation de la commune de Lagruère,**

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté a pour objet de compléter le dossier communal d'informations annexé à l'arrêté n° 2016/DDT/03-104 du 4 mars 2016.

Ce complément de dossier, comprend :

- le présent arrêté ;
- la fiche d'informations sur les risques naturels et technologiques majeurs mise à jour, prenant en compte la modification du plan de prévention du risque inondation.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en mairie et sur le site des services de l'État de Lot et Garonne.

ARTICLE 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté et le complément de dossier d'information sont adressés à la mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté est affiché en mairie.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire de Lagruère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le **25 MAI 2020**
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires


Agnès CHABRILLANGES

Direction départementale des territoires

47-2020-05-25-005

AP modifiant l'arrêté n° 2016/DDT/03-196 relatif à
l'information des acquéreurs et des locataires de biens
immobiliers sur les risques naturels et technologiques
majeurs sur la commune de VILLETON



PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Risques Sécurité
Unité Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n°

modifiant l'arrêté n° 2016/DDT/03-196 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Villeton

La Préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;
- Vu** le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015042-0001 du 11 février 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2018-12-11-017 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à madame la directrice départementale des territoires en matière d'administration générale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/DDT/03-104 du 4 mars 2016 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Villeton ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°47-2020-03-17-003 du 17 mars 2020, approuvant la modification du plan de prévention du risque inondation de la commune de Villeton,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté a pour objet de compléter le dossier communal d'informations annexé à l'arrêté n° 2016/DDT/03-196 du 4 mars 2016.

Ce complément de dossier, comprend :

- le présent arrêté ;
- la fiche d'informations sur les risques naturels et technologiques majeurs mise à jour, prenant en compte la modification du plan de prévention du risque inondation.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en mairie et sur le site des services de l'État de Lot et Garonne.

ARTICLE 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté et le complément de dossier d'information sont adressés à la mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté est affiché en mairie.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire de Villeton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le **25 MAI 2020**
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires


Agnès CHABRILLANGES

Direction départementale des territoires

47-2020-05-25-004

AP modifiant l'arrêté n° 47-2018-03-06-145 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de TONNEINS



PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Risques Sécurité
Unité Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n°

modifiant l'arrêté n° 47-2018-03-06-145 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Tonneins

La Préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;
- Vu** le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015042-0001 du 11 février 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2018-12-11-017 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à madame la directrice départementale des territoires en matière d'administration générale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2018-03-06-145 du 6 mars 2018 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Tonneins ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°47-2020-03-17-001 du 17 mars 2020, approuvant la modification du plan de prévention du risque inondation de la commune de Tonneins,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté a pour objet de compléter le dossier communal d'informations annexé à l'arrêté n° 47-2018-03-06-145 du 6 mars 2018.

Ce complément de dossier, comprend :

- le présent arrêté ;
- la fiche d'informations sur les risques naturels et technologiques majeurs mise à jour, prenant en compte la modification du plan de prévention du risque inondation.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en mairie et sur le site des services de l'État de Lot et Garonne.

ARTICLE 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté et le complément de dossier d'information sont adressés à la mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté est affiché en mairie.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire de Tonneins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le **25 MAI 2020**
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires


Agnès CHABRILLANGES

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2020-05-20-003

AP portant autorisation d'ouverture du chateau de Bonaguil



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Arrêté n°

portant autorisation d'ouverture du Château de Bonaguil à la visite

La Préfète de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 3131-17 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE, préfète de Lot-et-Garonne ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence de l'épidémie COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande de réouverture du Château de Bonaguil, formulée par Monsieur le maire de Fumel le 15 mai 2020 ;

Vu l'avis favorable de la Sous-préfète de Villeneuve sur Lot en date du 20 mai 2020 ;

Considérant que, par dérogation au principe d'interdiction d'ouverture des établissements recevant du public de type Y (musées) fixé par le I-1° de l'article 10 du décret précité pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, le préfet peut, après avis du maire, autoriser l'ouverture des musées et monuments dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population (Cf. art 10- I-1-3°) ;

Considérant que Monsieur le maire de Fumel s'est engagé à rouvrir le Château de Bonaguil dans des conditions de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues par l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 ;

Considérant que la fréquentation habituelle du Château de Bonaguil est essentiellement locale dans le contexte sanitaire actuel et que sa réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

Sur proposition de Mme la Sous-préfète de Villeneuve sur Lot ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur le maire de Fumel est autorisé à rouvrir le Château de Bonaguil, à compter du 20 mai 2020, dans le respect des mesures d'hygiène destinées à prévenir la propagation de l'épidémie de covid-19 et selon les modalités fixées dans la note d'organisation annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

Article 3 : La sous-préfète de l'arrondissement de Villeneuve sur Lot, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Lot-et-Garonne et le maire de Fumel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Lot-et-Garonne.

Agen, le **20 MAI 2020**


Béatrice LAGARDE



COMMUNE DE FUMEL
Château de Bonaguil
PLAN DE REPRISE D'ACTIVITÉ (PRA)

Fumel, le 14 mai 2020

Affaire suivie par : P. Arassus
directeur@bonaguil.fr

Contexte : Suite aux mesures de confinement de la population dans le cadre de l'épidémie de Coronavirus, le château de Bonaguil est fermé au public depuis le 14 Mars 2020.

Objectif : Permettre une reprise de l'activité de ce Monument Historique ouvert à la visite.

Préalable : Autorisation de l'ouverture au public par les services préfectoraux de Lot-et-Garonne et mise en place de la logistique nécessaire à la sécurité sanitaire de l'équipe et des visiteurs du château.

Dans le cadre de l'alerte au Coronavirus, des recommandations sanitaires doivent être appliquées :

- Se laver très régulièrement les mains ;
- Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir ;
- Utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter ;
- Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades ;
- Éviter les contacts physiques et respecter une distanciation d'au moins un mètre cinquante entre les individus ;

Ces gestes barrières sont au cœur du dispositif mis en place et décrit dans ce plan de reprise d'activité.



MAIRIE DE FUMEL Place du Château 47501 FUMEL Cedex
Tél.: 05.53.49.59.69 - Fax: 05.53.49.59.67

I. Sécurité des agents

Maintenir le maximum de prestations à destination du public et mise en place de la logistique nécessaire au bon fonctionnement du service et à la sécurité sanitaire de l'équipe.

✚ **Salle dédiée** au personnel

La salle du donjon accueillant normalement les expositions temporaires et actuellement fermée au public sera aménagée avec tables, chaises. Les agents y auront accès les uns après les autres.

✚ **Fonctionnement de la billetterie**

Il est envisageable avec :

- Installation d'une paroi en plexis au niveau de l'accueil public ;
- mise à disposition de gel hydro-alcoolique ;
- mise à disposition de gants jetables pour manipulation des moyens de paiements (espèces, chèques bancaires, chèques vacances) ;
- mise à disposition d'un système de désinfection (spray) pour le terminal de paiement par cartes bancaires notamment ;
- maximum **une seule personne** en même temps dans la billetterie avec respect des gestes barrières.

✚ **Accueil des groupes > à 10 personnes pour visite (adultes et enfants) :**

- aucun accueil possible jusqu'au 15 juillet.

La décision pourra être prorogée en fonction de la situation sanitaire. A l'issue de la période prévue, si l'activité d'accueil de groupes venait à redémarrer, l'agent en poste devra disposer de masques, de gants et d'une visière.

✚ **Visites guidées pour les visiteurs individuels :**

- Les visites guidées seront programmées tous les jours sauf le mardi jusqu'au 12 juillet. La décision pourra être prorogée en fonction de la situation sanitaire.
- Le nombre de participants sera limité à 10 personnes par visite.
- Le port du masque par les participants sera obligatoire pour suivre la visite.

✚ **Ateliers en salle :**

- Jeune public (classes ou clsh) : aucun accueil possible jusqu'au 31 août.
- Public familial : accueil possible à partir du 08 juillet avec limitation à 10 personnes en même temps

Les agents en charge des animations devront disposer de masques, de gants, d'une visière et avoir à disposition dans la salle du gel hydro-alcoolique.



MAIRIE DE FUMEL Place du Château 47501 FUMEL Cedex
Tél.: 05.53.49.59.69 - Fax: 05.53.49.59.67

✚ **Boutique :**

Le donjon sera fermé au public en raison de la faible zone de circulation. La boutique sera donc inaccessible pendant le même temps. Si la situation venait à perdurer après le 15 juillet, un espace vente pourra être aménagé dans un autre lieu du château en veillant au respect des gestes barrières.

II. ACCUEIL DU PUBLIC

✚ **Modalités d'accès du public**

- Accueil physique individuel uniquement : pas de groupes constitués > 10 personnes, avec mise en place de barrières de sécurité avec marquage de la distance physique à respecter dans la file d'attente,
- Traitement uniquement des questions prioritaires comme l'enregistrement des entrées afin de limiter la durée de la file d'attente, les courriels seront gérés en dehors des horaires d'affluence du public.
- Certaines parties du château seront fermées jusqu'à nouvelle décision afin de permettre le respect de la distanciation physique.
- Privilégier les paiements par Carte Bancaire sans contact. Le terminal de paiement sera désinfecté par l'agent de la caisse après chaque utilisation par le client.
- **Port du masque fortement conseillé dans le château.**
- Mise à disposition de savon et gel hydro-alcoolique au point d'eau après la billetterie.

✚ **Mise en place d'un sens unique de visite**, sur le principe de la marche en avant, avec mise en place d'une signalétique spécifique pour la visite du château.

- Panneau avec flèche « sens de la visite »,
- Panneau « sens interdit » et rappel des gestes barrières.
- Fermeture de certaines zones du château ne permettant pas le respect de la distanciation physique (voir partie III de ce document). Voir plan du château annexé à ce PRA.

✚ **Mise en place d'un double sens de circulation** pour l'entrée du château et l'accès direct à la cour d'honneur, avec installation d'une signalétique spécifique par couloir de marche séparé par barrières et corde. Voir plan du château annexé à ce PRA.

✚ **Arrêt de certaines prestations normalement proposées**

- Visites guidées pour les groupes constitués > 10 personnes (adultes et enfants) : aucun accueil possible jusqu'au 15 juillet.
- Ateliers à destination du jeune public (classes ou clsh) : aucun accueil possible jusqu'au 31 août.

Cette décision pourra être prorogée en fonction de la situation sanitaire. A l'issue de la période prévue, si les activités stoppées venaient à redémarrer, " " devra disposer de masques, de gants et d'une visièr



MAIRIE DE FUMEL Place du Château 47501 FUMEL Cedex
Tél. : 05.53.49.59.69 - Fax: 05.53.49.59.67

- ✚ **Ateliers pédagogiques** à destination des visiteurs : accueil possible à partir du 8 juillet avec limitation à **10 personnes** en même temps

Le contenu des ateliers pédagogiques a été revu afin de proposer des activités n'utilisant pas de petit matériel difficile à désinfecter. Les outils donnés aux participants seront désinfectés avant utilisation. Du gel hydro-alcoolique sera à disposition de chacun.

III. FERMETURE DE ZONES AU PUBLIC

Afin de permettre au public de respecter la distanciation physique et en raison d'un espace réduit, les parties du château suivantes feront l'objet d'une fermeture aux visiteurs :

- Cave du pigeonier
- Tour nord des loges
- Couloir derrière le four à pain
- Oratoire
- Donjon

Les membres de l'équipe assureront des rondes régulières dans le château pour faire respecter par les visiteurs les mesures prévues par ce PRA et plus particulièrement les gestes barrières.

IV. Visite virtuelle

En complément de la visite réduite du site (parties fermées), une visite en vidéo téléchargeable peut être envisagée. Elle serait constituée de plusieurs clips de courte durée correspondant à divers points d'intérêt. Elle serait téléchargeable depuis le site internet du château.

V. Communication

Les informations nécessaires aux visiteurs seront mentionnées sur le site internet du château et affichées à l'entrée du site :

- Horaires de l'ouverture au public,
- Application des gestes barrières,
- Port du masque fortement conseillé,
- Mise à disposition de gel hydro-alcoolique,
- Sens de la visite avec marche en avant,
- Fermeture de certaines zones du château,
- Téléchargement possible du plan et de la vidéo de la visite,
- Toilettes publiques au village avec nettoyage automatique après chaque utilisation.



jointes et délégués, MC CRAYSSAC, membres du CT (CHSCT), Service GUZZETTA.

MAIRIE DE FUMEL Place du Château 47501 FUMEL Cedex
Tél.: 05.53.49.59.69 - Fax: 05.53.49.59.67

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2020-05-20-002

AP portant autorisation d'ouverture du chateau de
Gavaudun



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Arrêté n°

portant autorisation d'ouverture du Château de Gavaudun à la visite

La Préfète de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 3131-17 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE, préfète de Lot-et-Garonne ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence de l'épidémie COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande de réouverture du Château, formulée par Monsieur le maire de Gavaudun le 11 mai 2020 ;

Vu l'avis favorable de la Sous-préfète de Villeneuve sur Lot en date du 20 mai 2020 ;

Considérant que, par dérogation au principe d'interdiction d'ouverture des établissements recevant du public fixé par le I-1° de l'article 10 du décret précité pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, le préfet peut, après avis du maire, autoriser l'ouverture des musées et monuments dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population (Cf. art 10- I-1-3°) ;

Considérant que Monsieur le maire de Gavaudun s'est engagé à rouvrir le Château dans des conditions de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues par l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 ;

Considérant que la fréquentation habituelle du Château de Gavaudun est essentiellement locale dans le contexte sanitaire actuel et que sa réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

Sur proposition de Mme la Sous-préfète de Villeneuve sur Lot ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur le maire de Gavaudun est autorisée à rouvrir le Château, à compter du 30 mai 2020, dans le respect des mesures d'hygiène destinées à prévenir la propagation de l'épidémie de covid-19 et selon les modalités fixées dans la note d'organisation annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

Article 3 : La sous-préfète de l'arrondissement de Villeneuve sur Lot, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Lot-et-Garonne et le maire de Gavaudun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Lot-et-Garonne.

Agen, le 20 MAI 2020

Béatrice LAGARDE





Gavaudun, le 15 mai 2020

Eric Congé
Maire de Gavaudun
Donne l'autorisation à l'association CDNP
D'ouvrir le château à partir du 30 mai 2020
Dans les conditions sanitaires évoquées ci-dessous.

Conditions sanitaires permettant l'ouverture du château de Gavaudun prévue le 30 mai 2020.

Les trois critères

Nous sommes bien situés en zone verte.

La capacité d'accueil est de +/- 100 pers. par jour, nous laisserons entrer 10 personnes au fur et à mesure, les visiteurs seront invités à respecter les règles de distanciation physique et les gestes barrières.

Comme dans notre secteur il n'y a pas aucun transport en commun, les visiteurs viennent soit en voiture, vélo ou à pied (randonneurs).

Préparation de la réouverture

Avant l'ouverture, nous procéderons au nettoyage approfondi et à la vérification des règles de sécurité.

Recommandations sanitaires

Les mesures barrières de distanciation physique d'au moins 1 mètre seront appliquées.

Il sera mis à la disposition des visiteurs à l'entrée du site, du gel hydro alcoolique avec obligation de se laver les mains.

Le port du masque sera obligatoire pour entrer dans le château. Pour les personnes ne possédant pas de masques, un dispositif de vente de masques sera mis en place afin que chaque visiteur puisse respecter la consigne du port du masque obligatoire.

Des poubelles à pédales seront disposées pour récupérer les masques usagés.

Mesures de protection pour les salariés

Le comptoir d'accueil sera disposé dans notre grande salle des fêtes, à la place de la petite salle qui fait office d'accueil habituellement.

Les mesures sanitaires prévues pour les employés sont les suivantes : mise à disposition de gel hydro alcoolique, de gants, de masques et pose d'une vitre en plexiglass.

De plus, des lingettes désinfectantes seront à disposition des salariés pour nettoyer : claviers, téléphone, machine pour paiement par carte, audioguides etc....

Les portes d'entrée resteront ouvertes, pour aérer au mieux l'espace.

Les 2 salariés viennent avec leur propre véhicule et travailleront, le plus possible, en alternance. L'accès aux sanitaires publics, réservé aux employés, est proche. Il sera nettoyé très régulièrement avec les règles sanitaires strictes et adaptées au confinement. Enfin, comme à l'habitude, une poubelle pour les déchets sera mise en place.

Mesures pour les visiteurs

Les consignes sanitaires à respecter seront affichées à l'entrée ; elles seront disponibles aussi sur notre site internet pour prévenir les futurs visiteurs.

L'entrée sur le site se fera par groupe de 10 personnes, les visiteurs seront invités à respecter les gestes barrières.

La limitation à 10 personnes en même temps sur notre site, qui est grand (au moins 1000 m²), limite les risques. **Tout sera mis en œuvre pour que les gestes barrières et la distanciation physique soient respectés, tout en évitant les rassemblements de plus de 10 personnes dans une pièce.**

A l'entrée et devant l'accueil, le marquage au sol rappellera la nécessité du respect de la distanciation physique.

Le paiement par carte bancaire sera privilégié.

Après chaque utilisation, les audioguides et guides plastifiés seront nettoyés avec des lingettes désinfectantes.

Il sera instauré une marche en avant avec sens unique, bien matérialisée, au niveau de l'entrée et de la sortie.

Pour les ateliers pendant les mois de juillet et août, nous limiterons les groupes à 10 personnes en respectant les gestes barrière, et le masque obligatoire.

Nous n'avons pas dans le château des espaces confinés. Les couloirs très étroits obligent le passage un par un et interdisent donc le double sens.

Il n'est pas organisé de restauration.

Il n'y a pas de sanitaire public sur le site du château. Il y a seulement des sanitaires publics dans le village. Leur nettoyage et désinfection réguliers seront faits et du gel hydroalcoolique sera mis à disposition du public.

Compléments

La fréquentation usuelle de notre château comprend un public dont la part européenne est importante (environ 50 %, essentiellement des anglais, des belges et des hollandais).

Les visiteurs viennent tous en voiture mais ne se déplacent pas uniquement pour notre site mais choisissent notre région dans son ensemble. La fermeture des frontières diminuera fortement les visiteurs.

La plupart des visites sont faites avec un audioguide, donc individuellement. Le rôle des employés est de bien rappeler le respect des gestes barrière et de surveiller qu'ils soient respectés.

Lors des visites de groupe, un employé suit le groupe et est en mesure de faire bien respecter les gestes barrières.

Le Maire

Eric Coyat



Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2020-05-20-004

AP portant autorisation de la continuité des activités de
téléskis nautiques au lac de Moulineau de Damazan



PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Arrêté n°

portant autorisation de la continuité des activités de téléskis nautiques au lac du Moulineau de Damazan

La Préfète de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment l'article L. 3131-15 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;
- Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE, préfète de Lot-et-Garonne ;
- Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence de l'épidémie COVID-19 ;
- Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** la demande de réouverture du parc du lac du Moulineau, formulée par Monsieur le maire de Damazan le 14 mai 2020 ;
- Vu** l'avis favorable du Sous-préfet de Marmande – Nérac en date du 20 mai 2020 ;

Considérant la propagation de l'épidémie de Covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et aux activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que le département de Lot-et-Garonne fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 de décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant que Monsieur le maire de Damazan s'est engagé à autoriser la réouverture du parc du lac du Moulineau dans des conditions de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues par l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 ;

Considérant que la fréquentation habituelle du lac du Moulineau est essentiellement locale dans le contexte sanitaire actuel et que sa réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet de Marmande-Nérac ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La continuité des activités de téléskis nautiques au lac du Moulineau est autorisée à titre dérogatoire à compter de la publication du présent arrêté et selon les modalités fixées dans la note d'organisation annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

Article 3 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Marmande-Nérac, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Lot-et-Garonne et le maire de Damazan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Lot-et-Garonne.

Agen, le **20 MAI 2020**


Béatrice LAGARDE

TELESKI NAUTIQUE DAMAZAN 47160

En cette période d'épidémie du Coronavirus, la priorité de notre entreprise est d'adopter des mesures de prévention protégeant la santé de nos collaborateurs et de nos clients, conformément à nos responsabilités, et veiller à leur santé, leur sécurité et à celle de leur entourage.

Ce document liste les mesures urgentes et spécifiques que nous mettons en œuvre pour assurer les conditions sanitaires nécessaires aux personnels appelés à travailler ainsi qu'à l'accueil de clients en complément de toute mesure sanitaire édictée par les pouvoirs publics.

(Document de référence recommandations du ministère du sport :
http://sports.gouv.fr/IMG/pdf/sportsguidesportparSPORT_fiches.pdf)

Dans le contexte de cette crise sanitaire d'ampleur exceptionnelle, la mise en œuvre de ces mesures est indispensable pour redémarrer nos activités.

I/Consignes d'hygiène et de sécurité :

I-A : Consignes générales :

Respecter strictement les gestes barrières et les consignes émises par les autorités sanitaires, et en particulier :

- Respecter une distance de 2 mètre minimum entre les personnes à tout moment.
- Se laver de manière approfondie et fréquente les mains à l'eau et au savon liquide ou gel hydro alcoolique, à chaque changement de tâche/poste, et à minima toutes les 30 minutes en cas d'absence du port des gants, après contact impromptu avec des personnes ou utilisation d'objets récemment manipulés par d'autres personnes.
- Se sécher les mains avec de l'essuie-mains en papier à usage unique.
- Se laver les mains avant de boire, manger ou fumer.
- La possibilité de se laver les mains avec du savon, ou la mise à disposition de gel hydro alcoolique en cas d'absence de point d'eau.

Contrôler l'accès des salariés :

- Informer les salariés que les personnels à risque élevé selon le Haut Comité de Santé Publique ne doivent pas travailler et doivent avoir un arrêt de travail. Porter une attention particulière aux salariés âgés.
- Renvoyer et faire rester chez elle, en conseillant le port d'un masque, tout collaborateur présentant des symptômes de maladie, en particulier toux, température, perte d'odorat et/ou du goût. Et l'inviter à contacter son médecin au plus vite. Si l'état de santé du collaborateur se dégrade rapidement sur site, appeler le 15

TELESKI NAUTIQUE DAMAZAN 47160

I-B/ Consignes particulières :

A destination des collaborateurs :

Le référent Covid-19 pour l'entreprise sera JM CHAUMIEN Gérant, afin de coordonner les mesures à mettre en œuvre et à les faire respecter.

- Assurer une information et une communication de qualité avec les personnels.
- Affichage obligatoire des documents COVID reprenant les Directives Nationales et Gouvernementales.
- La survenue d'un cas sur le lieu de travail sera signalée aux collaborateurs dans un souci de transparence et d'incitation aux respects des règles.
- Les réunions à l'air libre seront la norme. Limitation de l'accès aux salles et espaces collectifs confinés. Les locaux du personnel seront interdits au public.
- Nous organiserons des réunions régulières, (de type minute de sécurité) avec le personnel pour faire connaître et rappeler les consignes d'hygiène et de sécurité (en respectant la distance minimale d'un mètre minimum).
- Nous procéderons à un nettoyage régulier, dans l'ensemble des locaux privés et publics, au moyen de désinfectants de type SOLIGERM (désinfectant bactéricide à 2,5% selon la norme européenne EN 1276 et levuricide à 2,5% selon la norme européenne EN 1650) les surfaces de contact les plus usuelles (comptoirs d'accueil, poignées de portes, interrupteurs, robinets, tables, claviers, téléphones, télécommandes, pupitres de commande...) toutes les heures, et à chaque utilisation pour les TPE.
- Installation d'une protection de type plexiglass aux accueils, caisses et comptoirs.
- Recommandation du ministère des sports : Equiper, obligatoirement, les collaborateurs de masques et lunettes ou visière. Les gants seront proscris sauf poste alimentaire.
- Indication de la localisation du gels hydro alcooliques et affichage de l'obligation de lavage des mains en arrivant sur site.
- Mise à disposition au personnel des flacons de solution hydro alcoolique ainsi que des masques réutilisables, jetables ou ffp2.
- Intervention sur accident : port des gants et masques obligatoires, lunettes ou visières seront obligatoire

A destination du public :

- Mise en place d'un affichage des règles sanitaires à respecter à l'aide des gestes barrières reprenant les Directives Nationales et Gouvernementales.
- Mise en place de marqueurs de sens de circulation et d'attente pour faire respecter une distance d'au moins 2 mètres entre chaque individu depuis l'entrée du site jusqu' au ponton : bande peinture fluo au sol, sens de circulation par fléchage au sol, couloir d'attente matérialisé par rubalise.
- Mise à disposition des flacons de solutions hydro alcoolique dans les lieux fréquentés (ponton de départ, comptoir vente à emporter, shop).
- Désinfection systématique du matériel (solution de type Bacterless selon la norme EN1276) mis à disposition avant et après fermeture du site.

TELESKI NAUTIQUE DAMAZAN 47160

- Désinfection systématique du matériel (solution de type Bacterless selon la norme EN1276) mis à disposition après chaque utilisation.
- Désinfection systématique des palonniers au moyen de désinfectants de type SOLIGERM (désinfectant bactéricide à 2,5% selon la norme européenne EN 1276 et levuricide à 2,5% selon la norme européenne EN 1650) avant chaque utilisation
- Lavage des mains des pratiquants au moyen de gel hydro alcoolique avant le départ. Affichage du mode opératoire au poste de pilotage.
- Désinfection des zones de contact toutes les heures (poignées de porte, comptoir d'accueil) et à chaque utilisation (TPE...).
- Fermeture et Interdiction d'accès aux vestiaires collectifs.
- Port du masque obligatoire pour les pratiquants avant et après l'exercice (recommandation du Ministère des Sports).
- Il sera conseillé pour les personnes, dont l'activité sportive a été modérée durant le confinement, de consulter un médecin avant la reprise sportive
- Pour tous les sportifs, nous recommanderons une reprise progressive.

Fournitures générales nécessaires au respect des consignes sanitaires :

- Désinfectants de type SOLIGERM (désinfectant bactéricide à 2,5% selon la norme européenne EN 1276 et levuricide à 2,5% selon la norme européenne EN 1650),
- Désinfectant type Javel diluée, alcool à 70°,
- Bacterless en certification EN 14476
- Lingettes désinfectantes
- Essuie tout + alcool à 70°
- Solution hydro alcoolique.
- Essuie-mains jetables.
- Poubelles sans couvercle pour jeter les consommables d'hygiène après usage.
- Gants usuels de travail pour la restauration.
- Gants jetables pour manipuler les poubelles et pour le nettoyage/désinfection.
- Masques de protection respiratoire de type masque chirurgical ou tissu lavable et lunettes ou visières fourni aux salariés (Recommandations Ministère des Sports).

II/ Consignes d'ouverture des téléskis Nautiques type Full Size (grand télési) :

- Limitation de la pratique, sur le plan d'eau, à 10 personnes maximum en simultanément.
- Affichage des consignes de sécurité en tous lieux, sens de circulation et marquage au sol des distances de sécurité à l'encaissement et sur le ponton (selon recommandation du Ministère des Sports : 2 mètres minimum).
- Conservation d'une distance de plus de 10 m entre chaque pratiquant sur le plan d'eau jusqu'au retour au ponton.
- Mise en place d'un journal des réservations (téléphoniques ou informatiques) afin de contrôler impérativement le nombre de pratiquants autorisés sur le plan d'eau (directives gouvernementales).
- Privilégier le paiement en carte bancaire / sans contact.
- Mise à disposition, pour le pilote et le responsable ponton d'un moyen de lavage des mains accessible à tout moment (gel hydro alcoolique).
- Tout contact entre encadrant et pratiquant ainsi que briefing au sol avec un palonnier commun sera interdit.
- Nettoyage des palonniers avec un produit désinfectant type SOLIGERM entre chaque pratiquant et demande à chaque pratiquant de se nettoyer les mains au gel hydro alcoolique avant de saisir le palonnier.
- Nettoyage des gilets, planches et chaussures avec un produit nettoyant désinfectant respectueux de l'environnement et biodégradable, conforme aux directives N.88/379/CEE n.67/548/CEE, et NF EN 14476 de type Bacterless après chaque utilisation dans un bac dédié. Nettoyage du bac de rinçage plusieurs fois par jour.
- La location ou le prêt de combinaisons et de casques sera proscrit afin de garantir au mieux la sécurité des pratiquants.

III / Consignes d'ouverture de l'espace de vente de matériels (planches, casques, gilets...) :

- Mise en place du respect des règles de distanciation de 2 m (recommandation du Ministère des Sports).
- Accueil de 2 personnes maximum dans l'espace vente.
- Nettoyage obligatoire des mains au gel hydro alcoolique mis à disposition pour chaque client avant de toucher le matériel.
- Mise en place d'un écran sanitaire de protection.
- Interdiction d'utilisation de la cabine d'essayage pour tous les produits qui seraient directement en contact avec la peau.
- Nettoyage du TPE après chaque utilisation à l'aide de papier essuie tout et un produit désinfectant type SOLIGERM
- Port du masque et de lunettes ou visières obligatoires pour l'ensemble des salariés et du masque pour les clients (recommandation du Ministère des sports).

IV / Consignes d'ouverture des espaces de restauration à emporter :

- Aucun service en salle et terrasses en l'absence d'autorisation et de Directives Gouvernementales.
- Ne sera autorisée que la vente à emporter dans le respect des conditions de distanciation sociale.
- Boissons à emporter uniquement en canette ou bouteilles fermées non consignées.
- Port du masque et de lunettes ou visières obligatoires pour l'ensemble des salariés quel que soit le poste occupé (recommandations du Ministère des Sports).
- Mise en place d'un écran sanitaire de protection.
- Nettoyage du TPE et du comptoir entre chaque client à l'aide d'un produit désinfectant type SOLIGERM
- Se référer au Conseils du Ministère du travail en PJ pour la vente à emporter.

Annexe 1 – Affichage distance de sécurité entre chaque participant



Annexe 2 – Affichage nettoyage palonnier de chaque participant



TELESKI NAUTIQUE DAMAZAN 47160

Annexe 3 – Affichage lavage des mains et gel hydro-alcoolique



LAVAGE DES MAINS



LAVAGE DES MAINS



Annexe 4 – Affichage d'information de la vente à emporter



Annexe 5 – Mode opératoire et fonctionnement sur site



AVANT VOTRE ARRIVÉE

Inscription par téléphone ou
en ligne



Afin d'éviter un trop grand
nombre de pratiquants, inscrivez-
vous par téléphone ou en ligne.

Equipements



Munissez vous de gants et de
masques dans la mesure du
possible.



Il est fortement conseillé de
ramener sa propre combinaison.

SUR PLACE

Gardez des distances



Respectez une distance minimale
d'un mètre entre les personnes à
tout moment.

Lavage des mains



Lavez-vous de manière approfondie
et fréquente les mains à l'eau et au
savon liquide ou gel hydro
alcoolique.

Circulation



Respectez les marquages au sol
et sens de circulation indiqués.

PAIEMENT



Privilégiez le paiement en carte
bancaire / sans contact.

VESTIAIRE



L'accès au vestiaire n'est pas
autorisé. Des zones à l'air libre
seront proposées.

FIN DE SESSION



Une fois la session terminée, il
vous est demandé de ne pas
rester sur le site.

RESTAURATION

À emporter



Aucun service en salle et
terrasses n'est autorisé.
Ne sera autorisée que la vente à
emporter dans le respect des
conditions de distanciation
sociale.

Boisson



Boissons à emporter uniquement
en canettes ou bouteilles fermées
non consignées.

Paiement



Privilégiez le paiement en carte
bancaire / sans contact.

Annexe 6 – Guide ministère du travail pour la vente à emporter



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

#MESQUESTIONSTRAVAIL #COVID-19

**RESTAURATION COLLECTIVE OU VENTE À EMPORTER :
KIT DE LUTTE CONTRE LE COVID-19**



Restauration collective ou vente à emporter :
quelles précautions prendre contre le COVID-19 ?

Quels sont les risques de transmission du COVID-19 ?

Quand vous êtes touché par un postillon ou une gouttelette contaminés :

- Sécrétions projetées lors d'éternuements ou de la toux, en cas de contact étroit : même lieu de vie, contact direct à moins d'un mètre en l'absence de mesures de protection. Rappelez-vous que vous pouvez aussi être porteur du virus et le transmettre.

Quand vous portez vos mains ou un objet contaminé au visage :

- Un risque important de transmission est le contact des mains non lavées.
- Sur les surfaces contaminées (objets, cartons, poignées...), le virus peut survivre quelques heures à quelques jours.
- Quand vous mangez, buvez, fumez ou vapotez, si vous avez les mains sales ou que vous partagez les aliments, les bouteilles ou verres avec d'autres, il existe un risque important lors du contact de la main avec la bouche.

Document réalisé par le ministère du Travail avec le concours de l'ANSES, du réseau Assurance maladie risques professionnels, de l'INRS, de l'Anact et des médecins du travail coordonnés par Présance - 7 mai 2020
Les conseils de la présente fiche sont susceptibles d'être complétés ou ajustés en fonction de l'évolution des connaissances. Consulter régulièrement le site www.emploi.gouv.fr pour leur actualisation.

1/4

À PROPOS

Cette fiche décline les modalités de mise en œuvre du protocole national de déconfinement pour votre métier ou votre secteur d'activité. La démarche doit vous conduire :

- À éviter les risques d'exposition au virus ;
- À évaluer les risques qui ne peuvent être évités ;
- À privilégier les mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle.

Mesures organisationnelles

- Le télétravail doit être la règle chaque fois qu'il peut être mis en œuvre. Il permet d'éviter le risque en supprimant les circonstances d'exposition.
- Lorsque la présence sur les lieux de travail est nécessaire, le séquençage des activités et la mise en place d'horaires décalés facilitent le respect des règles de distanciation physique en limitant l'affluence et la concentration des salariés et éventuels tiers (clients, prestataires...).
- La gestion des flux doit permettre de limiter le nombre de personnes simultanément présentes dans un même espace afin de respecter la jauge maximale d'une personne pour 4m².




Ce n'est que lorsque l'ensemble de ces précautions n'est pas suffisant pour garantir la protection de la santé et sécurité des personnes qu'elles doivent être complétées par des mesures de protection individuelle, telles que le port du masque.

Les bons réflexes

- Se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon ou avec une solution hydroalcoolique (SHA) : se sécher les mains avec du papier/tissu à usage unique ;
- Éviter de se toucher le visage en particulier le nez et la bouche ;
- Utiliser un mouchoir jetable pour se moucher, tousser, éternuer ou cracher, et le jeter aussitôt ;
- Tousser et éternuer dans son coude ou dans un mouchoir en papier jetable ;
- Respecter les mesures de distanciation physique :
 - ne pas se serrer les mains ou embrasser pour se saluer, ni d'accolade ;
 - distance physique d'au moins 1 mètre.
- Aérer toutes les 3 heures pendant quinze minutes les pièces fermées ;
- Nettoyer régulièrement les objets manipulés et les surfaces touchées.

Personnes en situation de handicap

- En cette période de pandémie justifiant des mesures d'adaptation de postes et des modalités de travail plus exigeantes, l'insertion et le maintien en emploi de tous doivent être favorisés.
- Assurez-vous que les consignes sanitaires soient accessibles et que les règles de distanciation physique que vous instaurez permettent aux salariés en situation de handicap d'accéder à l'emploi ou d'exercer leur métier, en télétravail ou sur leur lieu de travail habituel.
- Pour réaliser les aménagements et les adaptations nécessaires, des aides financières et des services de l'Agefiph et du Fiphp existent, et ont été adaptés au contexte du Covid-19 ». Les services de maintien dans l'emploi sont également mobilisables en appui des employeurs publics et privés.
- Plus d'info sur : www.agefiph.fr/
- Reportez-vous également à la fiche spécifique « Covid 16 - Travail des personnes en situation de handicap » disponible sur travail-emploi.gouv.fr

Document réalisé par le ministère du Travail avec le concours de l'ANSES, du réseau Assurance maladie risques professionnels, de l'INRS, de l'Anact et des médecins du travail coordonnés par Présance - 7 mai 2020
Les conseils de la présente fiche sont susceptibles d'être complétés ou ajustés en fonction de l'évolution des connaissances. Consulter régulièrement le site www.emploi.gouv.fr pour leur actualisation.

2/4

TELESKI NAUTIQUE DAMAZAN 47160

Trois phases essentielles dans toute action

1. PRÉPARER

- Adaptez votre plan de nettoyage avec suivi : périodicité à déterminer en fonction du volume d'activité (lavage de mains, nettoyage des plans de travail, ustensiles, poignées et boutons, équipements de travail, étagères de stockage des matières premières, vêtements de travail...).
- Limitez le nombre de personnes en cuisine (en limitant le nombre de plats au menu par exemple...).
- Respectez la distance minimale entre personnes (au moins un mètre) : attribuez une tâche précise à chacun pour éviter les interactions.
- Attribuez dans la mesure du possible des outils de travail individuels propres à chaque cuisinier (ustensiles, couteaux ...).
- Prévoyez des poubelles à commande non manuelle en nombre suffisant.

Vêtements professionnels :

- Habillage/déshabillage :
 - dans les vestiaires, prévoyez une poubelle à commande non manuelle pour déchets, savon, lingettes, gel hydroalcoolique,
 - prévoyez une arrivée cadencée des salariés pour permettre à chacun de se changer individuellement dans le vestiaire ou pour permettre de respecter la distanciation physique entre collaborateurs.
- Si le nettoyage des vêtements est externalisé, prévoyez une poubelle pour vêtements de travail sales, sinon prévoyez un contenant à usage unique par salarié pour le transport de ses vêtements sales.
- Prévoyez des vêtements de travail à usage unique si possible ou un changement à chaque prise de poste ou mettez à disposition une sur-biouse à usage unique ou adaptez la fréquences de nettoyage et changement de vêtements des collaborateurs.
- Prévoyez une zone de stockage des sacs hermétiques de vêtements sales et retour des vêtements propres accessibles au seul livreur en veillant à limiter la coactivité et à défaut respect des distances minimales.
- Pour les repas à emporter, limitez la coactivité et le contact avec le livreur, prévoyez une zone de dépose des repas déjà emballés, avec présence de gel hydroalcoolique.

1 M

Document réalisé par le ministère du Travail avec le concours de l'Anaes, du réseau Assurance maladie risques professionnels, de l'INRS, de l'Anact et des médecins du travail coordonnés par Préstance - 7 mai 2020. Les conseils de la présente fiche sont susceptibles d'être complétés ou ajustés en fonction de l'évolution des connaissances. Consultez régulièrement le site travail-emploi.gouv.fr pour leur actualisation.

3/4

Trois phases essentielles dans toute action

2. RÉALISER

- Arrivée des produits :
 - prévoyez une zone de dépose en extérieur (évitée la coactivité et le contact avec le livreur lors de la livraison),
 - retirez et jetez les emballages dans les zones dédiées,
 - à l'issue, lavez-vous les mains.
- Pendant la pandémie, suspendez de préférence l'utilisation des fontaines à eau au profit d'une distribution de bouteilles d'eau individuelle.

- Attribuez les pauses, y compris les repas, par roulement pour limiter le nombre de personnes dans la salle de pause et l'espace fumeurs, ainsi que les espaces de convivialité.
- Effectuez un nettoyage désinfectant la salle de pause de toute surface ou équipement en contact avec les mains.

3. VÉRIFIER

- Assurez-vous du respect des plans de nettoyage.
- Assurez-vous de l'approvisionnement permanent des consommables (savons, gel, lingettes, sacs-poubelle...).

- Vérifiez le nettoyage régulier des sanitaires au moins deux fois par jour, et assurez-vous en permanence de la présence de savon et de moyens de séchage.
- Évacuez les déchets régulièrement.

4/4

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2020-05-20-005

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n°
47-2020-05-18-003 du 18 mai 2020 relatif à la
composition du conseil communautaire de la CC Pays de
Lauzun



PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DES LIBERTÉS
Service des Collectivités Locales, des Elections
et de la Réglementation

ARRÊTÉ n°
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 47-2020-05-18-003
du 18 mai 2020 relatif à la composition du conseil communautaire
de la communauté de communes « Pays de Lauzun »

La Préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-6 à L.5211-6-1 ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE en qualité de préfète de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2020-04-28-009 du 28 avril 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Morgan TANGUY, secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2020-05-18-003 du 18 mai 2020 relatif à la composition du conseil communautaire de la communauté de communes « Pays de Lauzun » durant la période de gouvernance comprise entre la date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour des élections municipales et communautaires et l'installation du nouveau conseil communautaire dans sa composition qui résultera de la proclamation des résultats du deuxième tour des élections municipales et communautaires ;

Considérant qu'une erreur a été relevée par les services administratifs de la commune de Miramont de Guyenne sur la liste des conseillers communautaires, qu'il convient de rectifier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 47-2020-05-18-003 du 18 mai 2020 est modifié comme suit :

Sont appelés à siéger au sein du conseil communautaire de la communauté de communes « Pays de Lauzun » M. Jean-Noël VACQUE de la liste « Agir pour Miramont », Mme Christelle DARGON et Mme France CAZEAUX de la liste « Pour Miramont », conseillers municipaux de la commune de Miramont de Guyenne à compter du 18 mai 2020, date d'entrée en fonction des élus des communes qui ont renouvelé leur conseil municipal à l'issue du premier tour.

Le reste sans changement.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Marmande-Nérac, le président de la communauté de communes du Pays de Lauzun et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de Lot-et-Garonne.

Agen le 20 MAI 2020

Pour la Préfète,
Le secrétaire général

Morgan TANGUY

